

RÈGLEMENT FORMATION ODASCE

PRÉAMBULE

L'ORGANISME DE FORMATION : ODASCE

L'Office de Développement par l'Automatisation et la Simplification du Commerce Extérieur (ODASCE) est une Association Loi 1901 créée en juillet 1972 par des cadres du secteur privé avec l'appui de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. L'association développe des activités de formation professionnelle initiale et continue. Depuis 1975, l'ODASCE est reconnue Organisme de formation, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité N° 11750291475 auprès de la DIREECTE.

L'OFFRE DE FORMATION : DOUANE ET FISCALITÉ DES ÉCHANGES

Objet des formations ODASCE :

Spécialiste des questions douanières, fiscales et normatives sur les mouvements internationaux et intracommunautaires de marchandises, l'ODASCE propose un large panel de modules en formation continue (inter ou intra entreprises) pour maîtriser l'ensemble de la gestion d'un dossier international ou « intracommunautaire » (aspects douaniers, sécurité, TVA, accises, sécurité juridique et contributions indirectes).

Périmètre des formations ODASCE :

Le cadre de la formation professionnelle a pour but d'explicitier les réglementations traitées et n'est en aucun cas un lieu de résolution des litiges et contentieux éventuels des entreprises.

L'ODASCE ne prenant pas en charge les prestations de conseils ou de représentation juridique, l'intervenant désigné ne pourra agir qu'en tant que formateur et suivant son approche pédagogique propre.

Le support pédagogique est de la responsabilité de chaque intervenant, et ne peut faire l'objet de diffusion en dehors de la participation à la formation. En tout état de cause les supports sont remis aux stagiaires sous forme imprimée. Une version .PDF est utilisable uniquement sur accord écrit du formateur dont la diffusion et la reproduction sont interdites au titre de la protection de la propriété intellectuelle.

Départ en formation du stagiaire :

1/ Les modalités pédagogiques de chaque module de formation sont accessibles au préalable :

Les modules de formation proposés par l'ODASCE font l'objet d'un titre, d'un code référence (pour les modules interentreprises), d'un programme et d'objectifs pédagogiques que le stagiaire doit avoir

préalablement lu avant d'intégrer en toute conscience un module de formation. Ces informations pédagogiques sont à sa disposition auprès de l'ODASCE (sur son site Internet : www.odasce.asso.fr ou par courriel) ou auprès de l'entreprise qui a procédé à l'inscription du stagiaire.

2/ Toute personne inscrite à une formation organisée par et à l'ODASCE prend connaissance de ce Règlement Intérieur dont un exemplaire est à la disposition des stagiaires : sur le site Internet de l'ODASCE (www.odasce.asso.fr) ou diffusé par voie d'affichage dans les locaux de l'ODASCE.

SECTION I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1 : Dispositions générales

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et R6352-1 et 2 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité (lorsque la formation a lieu à l'ODASCE) et les règles disciplinaires en général pour tous les types d'action (inter ou intra entreprises).

Article 2 : Champ d'application et Personnes concernées

Le présent règlement formation s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une action de formation organisée par l'ODASCE, notamment au siège social de l'ODASCE --et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

SECTION II : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 3 : Règles générales applicables au siège social de l'ODASCE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la formation ;
- de toute consigne imposée soit par l'organisme de formation soit par le Responsable de l'ODASCE ou le formateur lui-même s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires telles que prévues par le Code du Travail (Art. R6352-3).

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de cet établissement externe à l'ODASCE.

Article 3 bis : Risques épidémiques ou pandémiques

En cas de risque épidémique ou pandémique nécessitant la mise en place de protocoles sanitaires, les stagiaires doivent se conformer aux mesures spécifiques de sécurité et d'hygiène déterminées par l'organisme de formation et communiquées au préalable sur la convocation à la formation. Le non-respect de ces mesures peut entraîner le refus de l'accès aux locaux de l'organisme de formation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement extérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène liées aux risques épidémiques ou pandémiques applicables aux stagiaires sont celles de cet établissement externe à l'ODASCE.

Article 3 ter : Risques terroristes

En cas de risque terroriste nécessitant la mise en place de protocoles de contrôle, les stagiaires doivent se conformer aux mesures spécifiques de sécurité déterminées par l'organisme de formation et communiquées au préalable sur la convocation à la formation. Le non-respect de ces mesures peut entraîner le refus de l'accès aux locaux de l'organisme de formation. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement extérieur, les mesures de sécurité liées aux risques terroristes applicables aux stagiaires sont celles de cet établissement externe à l'ODASCE.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux de l'ODASCE, dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation (cela vaut pour tout type de tabac y compris les cigarettes électroniques).

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants. Des boissons non alcoolisées sont mises à la disposition des stagiaires pendant les pauses.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au Responsable de formation de l'ODASCE ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation ODASCE (24, rue Chauchat 75009 PARIS) de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les

instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

SECTION III : DISCIPLINE

Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable sur la convocation par l'organisme de formation ou l'entreprise qui l'inscrit en formation.

Le non-respect de ces horaires ne relève pas de la responsabilité de l'ODASCE.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier (conformément à l'article qui le prévoit dans les Conditions Générales de Vente).

En cas d'absence totale du stagiaire, l'entreprise Cliente ou l'organisme financeur informe immédiatement l'ODASCE de cet événement par écrit.

Des frais de pénalités s'appliqueront à tout événement non justifié par des circonstances particulières (conformément à ce qui est prévu dans les CGV).

La responsabilité de l'ODASCE n'est pas engagée en cas de grève totale ou partielle des services de transport, en cas de force majeure ou de maladie d'un intervenant.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action (par demi-journée et pour chaque jour de formation).

Il lui sera également demandé de réaliser un bilan de la formation à l'aide d'un questionnaire de satisfaction.

Article 9 - Accès aux locaux de formation

Pour des mesures de sécurité, le stagiaire doit être impérativement muni d'une pièce d'identité pour le contrôle qui peut être effectué à l'entrée du centre de formation.

Sauf autorisation expresse de l'ODASCE, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de l'ODASCE à d'autres fins que la formation ;

- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans les locaux, à la vente de biens ou de services.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

En effet, il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'ODASCE, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet et/ou selon les règles délivrées par le formateur. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est strictement interdite, sauf, le cas échéant pour tout matériel mis à disposition à cet effet consultatif. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 12 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'ODASCE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans ses locaux de formation.

Article 14 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3).

SECTION VI : PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 15 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'ODASCE. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible à l'accueil de l'ODASCE.

Entrée en vigueur le 19 06 2020 à Paris